



Treizième session  
Point 40 de l'ordre du jour

AVENIR DU TOGO SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE

Rapport de la Quatrième Commission

Rapporteur : M. Arieh EILAN (Israël)

1. A sa 752ème séance, tenue le 22 septembre 1958, l'Assemblée générale a renvoyé à la Quatrième Commission le point suivant de son ordre du jour :  
"40. Avenir du Togo sous administration française : rapport du Commissaire des Nations Unies chargé de superviser les élections et rapport du Conseil de tutelle à ce sujet".
2. La Commission a examiné le rapport spécial du Conseil de tutelle sur cette question (A/3958) ainsi que le rapport du Commissaire des Nations Unies pour la supervision des élections au Togo sous administration française (A/3957).
3. A sa 782ème séance, la Commission a entendu les déclarations liminaires du représentant de la France (A/C.4/383), de M. Sylvanus Olympio, Premier Ministre de la République du Togo, parlant en tant que membre de la délégation française (A/C.4/384) et de M. Max H. Dorsinville, Commissaire des Nations Unies pour la supervision des élections au Togo sous administration française.
4. La discussion générale a commencé à la 782ème séance pour s'achever à la 788ème.
5. A sa 787ème séance, la Commission a été saisie de deux projets de résolution.
6. Le premier projet de résolution (A/C.4/L.544) a été présenté conjointement par l'Argentine, le Canada, la Colombie, le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, le Ghana, l'Inde, l'Irlande, le Libéria, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, le Venezuela et la Yougoslavie. Ce texte a été par la suite légèrement remanié (A/C.4/L.544/Rev.1) et les délégations des pays ci-après se sont jointes aux auteurs : Birmanie, Ceylan, Costa-Rica, Cuba, Fédération de Malaisie,

- Guatemala, Italie, Panama, Philippines et Pérou (A/C.4/L.544/Add.1 et Rev.1/Add.1 et 2). Aux termes de cette résolution, l'Assemblée générale :
- 1) prenait acte du fait que les Gouvernements français et togolais avaient décidé d'un commun accord que le Togo accèderait à l'indépendance en 1960, en conformité des vœux de la Chambre des députés togolaise; 2) exprimait sa vive satisfaction du travail accompli par le Commissaire des Nations Unies et son personnel;
  - 3) félicitait la France, les autorités et le peuple du Togo de l'oeuvre réalisée au Togo, qui permettait d'atteindre les fins essentielles du régime international de tutelle; 4) décidait en conséquence, en accord avec l'Autorité administrante, que, le jour qui serait convenu entre le Gouvernement français et le Gouvernement togolais et où la République du Togo deviendrait indépendante en 1960, l'Accord de tutelle approuvé le 13 décembre 1946 par l'Assemblée générale cesserait d'être en vigueur, conformément à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies.
7. Le projet de résolution a été adopté à l'unanimité à la 788ème séance.
8. Le texte du projet de résolution adopté par la Commission est reproduit en annexe au présent rapport (projet de résolution I).
9. Le second projet de résolution a été présenté par le Ghana, Haïti, l'Inde, l'Irak, l'Iran, le Libéria, le Mexique, la Pologne et la Yougoslavie (A/C.4/L.546). L'Ethiopie, la Fédération de Malaisie, la Grèce et la Libye se sont ultérieurement jointes à ses auteurs (A/C.4/L.546/Add.1 et 2).
10. Les auteurs du projet l'ont modifié oralement à la 788ème séance. Aux termes de ce projet de résolution, l'Assemblée générale invitait le Secrétaire général, le Fonds spécial, le Bureau de l'assistance technique et les institutions spécialisées à étudier rapidement et avec bienveillance toute demande d'assistance relative au Togo, présentée par l'intermédiaire de l'Autorité administrante.
11. Le projet de résolution sous sa forme révisée a été adopté à l'unanimité à la 788ème séance.
12. Le texte du projet de résolution adopté par la Commission est reproduit en annexe au présent rapport (projet de résolution II).
13. En conséquence, la Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolutions I et II ci-après.

PROJET DE RESOLUTION I

AVENIR DU TOGO SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1182 (XII), en date du 29 novembre 1957,

Ayant reçu le rapport du Commissaire des Nations Unies pour la supervision des élections dans le Territoire sous tutelle du Togo sous administration française sur l'organisation, la conduite et les résultats des élections qui ont eu lieu dans le Territoire le 27 avril 1958<sup>1/</sup>,

Prenant note de la résolution du Conseil de tutelle 1921 (S-VIII), en date du 17 octobre 1958,

Prenant acte des déclarations faites par le représentant de la France<sup>2/</sup> et le Premier Ministre de la République du Togo<sup>3/</sup> au cours de la treizième session de l'Assemblée générale,

Prenant note de la résolution adoptée par la Chambre des députés de la République du Togo le 23 octobre 1958<sup>4/</sup>,

1. Prend acte du fait que les Gouvernements français et togolais ont décidé d'un commun accord que le Togo accédera à l'indépendance en 1960, en conformité des vœux de la Chambre des députés togolaise;

2. Exprime sa vive satisfaction du travail accompli par le Commissaire des Nations Unies et son personnel;

3. Félicite la France, les autorités et le peuple du Togo de l'oeuvre réalisée au Togo, qui permet d'atteindre les fins essentielles du régime international de tutelle;

4. Décide en conséquence, en accord avec l'Autorité administrante, que, le jour qui sera convenu entre le Gouvernement français et le Gouvernement togolais et où la République du Togo deviendra indépendante en 1960, l'Accord de tutelle approuvé le 13 décembre 1946 par l'Assemblée générale cessera d'être en vigueur, conformément à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies.

---

<sup>1/</sup> A/3957.

<sup>2/</sup> A/C.4/383.

<sup>3/</sup> A/C.4/384.

<sup>4/</sup> A/C.4/382.

PROJET DE RESOLUTION II

ASSISTANCE AU TOGO SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE

L'Assemblée générale,

Considérant que, le 23 octobre 1958, la Chambre des députés togolaise a émis le voeu que l'Organisation des Nations Unies accorde une aide au Togo<sup>1/</sup>,

Ayant noté qu'à la 784<sup>e</sup> séance de la Quatrième Commission, le représentant de la France a donné l'assurance que l'Autorité administrante transmettrait et faciliterait les demandes d'assistance adressées à l'Organisation des Nations Unies par le Gouvernement togolais selon la procédure normale,

Prenant note de l'assistance importante déjà fournie par la France au Territoire sous tutelle du Togo sous administration française,

Tenant compte du rôle utile et constructif que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ont joué dans le passé pour aider divers pays en ce qui concerne leurs plans de développement,

Rappelant la création récente du Fonds spécial et de la Commission économique pour l'Afrique,

Considérant que les demandes d'assistance aux Territoires sous tutelle méritent de faire l'objet d'une attention bienveillante de la part des Nations Unies,

Invite le Secrétaire général, le Fonds spécial, le Bureau de l'assistance technique et les institutions spécialisées à étudier rapidement et avec bienveillance toute demande d'assistance relative au Togo, présentée par l'intermédiaire de l'Autorité administrante.

-----

---

1/ A/C.4/382.